

CH_VB 2002-0712 4633 vom 23. Juli 2002

Bundesverwaltung, 2002-07-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0712_4633

FR: CH_VB 2002-0712 4633 du 23 juillet 2002

IT: CH_VB 2002-0712 4633 del 23 luglio 2002

Erwägungen

E. 1

La présente loi s'applique au bail: b. des entreprises agricoles au sens des art. 5 et 7, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural³; Art. 4, al. 2 Abrogé Art. 5, al. 2

E. 2

RS 221.213.2

E. 3

L'opposition doit être formée devant l'autorité compétente dans les trois mois à compter du jour où l'intéressé a eu connaissance de la conclusion du bail. Lorsque six mois se sont écoulés à compter de l'entrée en jouissance de la chose affermée, seules les autorités sont encore habilitées à faire opposition; leur droit d'opposition échoit deux ans après l'entrée en jouissance de la chose affermée. Titre précédant l'art. 35a (nouveau) Chapitre 4 Fermage Section 1 Principes Art. 35a (nouveau) Réglementations contractuelles 1 Le fermage peut consister soit en argent, soit en une quote-part des fruits (métayage), soit en une autre prestation en nature. Les droits du bailleur aux fruits dans le métayage sont réglés par l'usage local, s'il n'en est pas convenu autrement. 2 Le fermier doit s'acquitter des frais accessoires, sauf s'il en a été convenu autrement. Titre précédant l'art. 36 Abrogé Art. 36, titre médian Restrictions de droit public Art. 43, al. 2 2 L'opposition doit être formée dans les trois mois à compter du jour où l'autorité a eu connaissance de la conclusion du bail ou de l'adaptation du fermage, mais au plus tard deux ans après l'entrée en jouissance de la chose affermée ou après l'adaptation du fermage. Art. 58, al. 1 1 Les actes cantonaux qui se fondent sur cette loi doivent être portés à la connaissance du Département fédéral de justice et police.

Bail à ferme agricole. LF 4636 Art. 60 , titre médian Dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur le 20 octobre 1986 Art. 60a (nouveau) Dispositions transitoires relatives à la modification du ... 1 Les contrats portant sur le bail à ferme d'une entreprise agricole ne satisfaisant plus aux exigences relatives à la taille minimale d'une entreprise (art. 1, al. 1, let. b) conservent leur validité en tant que tels pendant la durée de bail légale ou une durée contractuelle plus longue. 2 Lorsqu'un tel bail est résilié à la fin de la durée du bail et que le fermier en demande la prolongation, l'intention du bailleur d'affermier l'exploitation par celles n'empêche pas que l'on puisse raisonnablement exiger de lui qu'il prolonge l'affermage. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le bail à ferme agricole In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In

Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero
Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.07.2002 Date Data
Seite 4633-4636 Page Pagina Ref. No 10 126 484 Die elektronischen Daten der
Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.